

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 56 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 14 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 102, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu la délibération, en date du 5 mai 1930 du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de Meurthe-et-Moselle dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Lunéville—Schirmeck.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 4 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Longuyon—Metz.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 18 et la route nationale n° 52 bis;

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 52 bis et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Metz—Etain.

Route départementale n° 1, entre la limite du département de la Moselle et celle du département de la Meuse.

Itinéraire Nancy—Mirecourt.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 57 et la route départementale n° 3;

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 6 et cette même route;

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 3 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Toul—Verdun, par Fresnes-en-Woëvre.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 4 et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Pont-à-Mousson—Saint-Avoid.

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre la route nationale n° 57 et la limite du département de la Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Lunéville—Rambervillers.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 4 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Rambervillers—Blamont.

Route départementale n° 13, entre la limite du département des Vosges et la route nationale n° 59;

Route départementale n° 13, entre la route nationale n° 59 et la route nationale n° 4.

Itinéraire Nancy—Metz, par Noméry.

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 74 et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Briey—Aumetz.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre la route départementale n° 5 et le chemin d'intérêt commun n° 13, embranchement; Chemin d'intérêt commun n° 13, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 proprement dit et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Longwy—Luxembourg.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route nationale n° 52 et la frontière du Grand-Duché-de-Luxembourg.

Itinéraire Toul—Pont-à-Mousson.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre la route départementale n° 3 et le chemin d'intérêt commun n° 10, embranchement; Chemin d'intérêt commun n° 10, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 proprement dit et la route nationale n° 57.

Itinéraire Saint-Mihiel—Mars-la-Tour.

Chemin d'intérêt commun n° 14, embranchement, entre la limite du département de la Meuse et la route nationale n° 52 bis.

Itinéraire Lunéville—Val-et-Châtillon, par Girey.

Chemin d'intérêt commun n° 20 p., entre la route nationale n° 4 et Val-et-Châtillon,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
G. LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil général du département des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil municipal de Cannes;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Alpes-Maritimes dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Nice—Menton  
(moyenne Corniche).

Chemin de grande communication n° 37, entre le boulevard de l'Impératrice-de-Russie à Nice et la frontière ouest de la principauté de Monaco.

Itinéraire Cannes—Grasse.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 34, annexe;

Chemin de grande communication n° 34, annexe, entre le chemin de grande communication n° 34 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Nice—Saint-Martin—Vésubie.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 202 et le chemin de grande communication n° 31.

Itinéraire Grasse—Vence

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 85 et la route nationale n° 209, annexe,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

